

Unité départementale de l'Aisne
10 rue de Mayenne
Cité administrative
02200 Soissons

Soissons, le 20/05/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/02/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SEDE ENVIRONNEMENT

2 rue des Archers • ZI du Moulin
CS 50156
62453 cedex
62450 Bapaume

Références : SEDE26Rpref-054
Code AIOT : 0100039668

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/02/2026 dans l'établissement SEDE ENVIRONNEMENT implanté Route départementale 84 Parcelle A26 / A27 / A246 02310 Bézu-le-Guéry. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SEDE ENVIRONNEMENT
- Route départementale 84 Parcelle A26 / A27 / A246 02310 Bézu-le-Guéry
- Code AIOT : 0100039668
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	prescriptions techniques	Arrêté Préfectoral du 24/05/2024, article 4.2 a) à f)	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
4	Prescriptions techniques	Arrêté Préfectoral du 24/05/2024, article 4.2 g) à j)	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	classement	Arrêté Préfectoral du 24/05/2024, article 2	Sans objet
2	parcellaire	Arrêté Préfectoral du 24/05/2024, article 3	Sans objet
5	prescriptions techniques	Arrêté Préfectoral du 24/05/2024, article 4.2 k)	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les principaux constats sont mentionnés ci-dessous :

- Les analyses annuelles de sols au droit de la plate-forme de stockage ne comportent pas d'examen comparatif par rapport aux résultats de l'année zéro et d'analyses de paramètres agronomiques autres que le pH. Pour les paramètres agronomiques à analyser, l'exploitant peut se limiter aux paramètres caractéristiques des boues de la papeterie. Les points de prélèvement seront à repérer sur un plan (fiche de constat n°4)
- La plate-forme de stockage n'est pas interdite d'accès aux tiers non autorisés. La zone affectée au stockage du boues peut ne pas être clôturée si l'exploitant a mis en place des dispositifs assurant une protection équivalente et proportionnée aux enjeux. (fiche de constat n°4)
- Absence de stockage en lots, d'aire de quarantaine pour les boues en attente des résultats d'analyses (ETM/CTO). (fiche de constat n°3)

2-4) Fiches de constats

N° 1 : classement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/05/2024, article 2
Thème(s) : Situation administrative, classement
Prescription contrôlée :

N ° de la nomenclature	Installations et activités concernées	É l é m e n t s caractéristiques	Régime
2716.1	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m³ ;	Installation de transit et regroupement de boues (CALCIFIED) issue exclusivement de la papeterie WEPA GREENFIELD située à Château-Thierry Volume = 20 000 m³	E

Constats :

Selon les informations de l'exploitant, la plate-forme est vide vers le mois d'octobre une fois les épandages achevés.

Elle se remplit ensuite progressivement jusqu'à la campagne d'épandage suivante (Juillet à octobre environ).

Selon l'état des stocks remis, le stockage représentait au 31 décembre 2025, 2373 t.

La production de boues de l'usine a baissé et une partie des boues part vers d'autres filières (Briqueterie, Méthanisation).

Des transferts se font également directement de l'usine vers les parcelles en bordure de champs. Par exemple, en novembre 2025, les stockages directs sur parcelles semblent majoritaires.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : parcellaire

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/05/2024, article 3

Thème(s) : Situation administrative, oparcellaire	
Prescription contrôlée :	
Les installations sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :	
Communes	Parcelles
BEZU-LE-GUERY	Tout ou partie des parcelles suivantes : A 28pp, A 258pp, A 244pp, A 245pp, A 246pp, A35pp
Constats :	
Au regard des constats sur site et du plan cadastral, le dépôt se situe aux parcelles mentionnées dans l'arrêté préfectoral.	
Type de suites proposées : Sans suite	

N° 3 : prescriptions techniques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/05/2024, article 4.2 a) à f)
Thème(s) : Situation administrative, prescriptions techniques
Prescription contrôlée :
a) La plate-forme est dédiée exclusivement au transit et regroupement des boues dénommées CALCIFIELD (Déchets solides et stabilisés) issues de la papeterie WEPA GREENFIELD, dans l'attente de leur valorisation par épandage agricole. L'épandage est régi par les dispositions de l'arrêté interpréfectoral du 15 octobre 2007 modifié délivré à la société WEPA GREENFIELD. L'acceptation d'autres déchets est portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, dans les formes prévues par l'article R 181-46 du C.E. b) L'échantillonnage et les analyses des boues aux fins d'analyses, sont réalisés sur le site de la papeterie, dans les conditions définies par l'annexe II de l'arrêté interpréfectoral du 20 décembre 2016 modifié par l'arrêté du 2 juin 2023 susvisé. Les analyses portent notamment sur les éléments traces métalliques, les composés traces organiques et les paramètres agronomiques. c) La caractérisation des boues au regard des éléments traces métalliques et composés traces organiques précisée dans l'information préalable est réalisée selon la fréquence indiquée dans l'annexe II de l'arrêté interpréfectoral du 20 décembre 2016 modifié. d) Une aire est réservée aux boues dans l'attente de la réception des résultats d'analyses (Éléments traces métalliques et composés traces organiques). En cas de dépassement des valeurs limites fixées par l'annexe II de l'arrêté interpréfectoral du 20 décembre 2016 modifié, les lots concernés sont retournés au producteur ou acheminés vers une installation de traitement dûment autorisée. e) L'exploitant doit pouvoir justifier à tout moment de la localisation des boues sur le site en référence à leur période de production et aux analyses réalisées. f) Le stockage est organisé de façon à ne pas mélanger deux lots de boues distincts.

Constats : La plate-forme est dédiée uniquement aux boues de la papeterie. La vérification de l'autosurveillance des boues a été réalisée lors de la visite du 16-12-2025 sur le site de la papeterie. Le stockage n'est pas réalisé sous la forme de lots sur la plate-forme ; les lots entreposés ne peuvent pas être identifiés selon leur analyses. Il n'y pas d'aire pour les boues dans l'attente des résultats des analyses en ETM / CTO. En revanche, le registre entrant permet à l'issue d'une campagne de stockage de connaître la composition du dépôt global suivant les dates de réception des boues tout au long de la période (1 analyse agronomique par tranche de 15 jours). La consultation des registres de réception et de déstockage, ainsi que du logiciel de suivi du prestataire permettent d'assurer la traçabilité des boues depuis le départ usine jusqu'à leur stockage et épandage. La cohérence a été vérifiée par sondages pour une opération d'épandage et pour un dépôt en bordures de parcelles.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Absence de stockage en lots, d'aire de quarantaine pour les boues en attente des résultats d'analyses (ETM/CTO)
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Prescriptions techniques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/05/2024, article 4.2 g) à j)
Thème(s) : Situation administrative, prescriptions techniques
Prescription contrôlée : g) La sortie des boues du site permanent de stockage (Épandage, Dépôt en bordure de parcelles) est conditionnée à la réception des analyses mentionnées au b) et au respect des valeurs limites précitées. h) Toutes dispositions sont prises pour que les dispositifs d'entreposage ne soient pas source de gêne ou de nuisances pour le voisinage et n'entraînent pas de pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration. Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages d'entreposage est interdit. i) La plate-forme de stockage est stabilisée. L'exploitant réalise une analyse annuelle des sols, avant recharge des plates-formes de transit, aux 2 points de référence définis dans le dossier technique référencé SVI/LRO/002915 d'août 2015. Ces analyses portent sur les paramètres cités aux annexes VII a (tableau 2) et VII c de l'arrêté ministériel du 02-02-1998 modifié. L'exploitant procède à un examen comparatif des résultats obtenus par rapport aux analyses de référence. L'ensemble des résultats des analyses de sols est interprété et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le nombre de points de prélèvements, leurs emplacements peuvent être modifiés sur demande de l'inspection des installations classées. De même, la liste des paramètres agronomiques peut se

limiter aux paramètres caractéristiques du CALCIFIELD, après avis favorable de l'inspection des installations classées.

j) La plate-forme de stockage est interdite d'accès aux tiers non autorisés.

Constats :

L'exploitant a transmis les analyses de février 2025 en deux points de prélèvements sur la plate-forme. L'ensemble des résultats sont inférieurs aux seuils pour les ETM.

Les données transmises ne comportent pas d'examen comparatif par rapport à ceux de l'année zéro et d'analyses de paramètres agronomiques autres que le pH. Pour les paramètres agronomiques à analyser, l'exploitant peut se limiter aux paramètres caractéristiques des boues de la papeterie. Les points de prélèvement seront à repérer sur un plan.

La plate-forme de stockage n'est pas interdite d'accès aux tiers non autorisés.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Les analyses annuelles de sols au droit de la plate-forme de stockage ne comportent pas d'examen comparatif par rapport aux résultats de l'année zéro et d'analyses de paramètres agronomiques autres que le pH. Pour les paramètres agronomiques à analyser, l'exploitant peut se limiter aux paramètres caractéristiques des boues de la papeterie. Les points de prélèvement seront à repérer sur un plan.

La plate-forme de stockage n'est pas interdite d'accès aux tiers non autorisés. La zone affectée au stockage du boues peut ne pas être clôturée si l'exploitant a mis en place des dispositifs assurant une protection équivalente et proportionnée aux enjeux.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : prescriptions techniques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/05/2024, article 4.2 k)

Thème(s) : Situation administrative, prescriptions techniques

Prescription contrôlée :

k) La plate-forme de stockage respecte par ailleurs les distances minimales d'éloignement suivantes :

Nature des activités à protéger	Distance minimales	Domaine d'application
Habitations (à l'exception de l'exploitation agricole propriétaire des terrains d'emprise du dépôt permanent de boues)	100 m	-

permanent de boues)		
Puits, forage, sources, aqueduc transitant des eaux destinés à la consommation humaine en écoulement libre, installations souterraines ou semi-enterrées utilisées pour le stockage des eaux, que ces dernières soient utilisées pour l'alimentation en eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraîchères.	35 m	Pente du terrain inférieure à 7%
100 m	Pente du terrain supérieure à 7 %	
Cours d'eau et plan d'eau	35 m des berges	Pente du terrain inférieure à 7 %
100 m des berges	Pente du terrain supérieure à 7%	
Lieux de baignade.	200 m	-
Sites d'aquaculture (pisciculture et zones conchylicoles).	500 m	-

Constats : Les distances minimales d'éloignement sont respectées. Concernant les puits, le constat ne porte que sur ceux régulièrement exploités.		
Type de suites proposées : Sans suite		